



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-251602595-20180124-DELIB04-DE
Reçu le 30/01/2018

Comité Syndical du 24 janvier 2018

Délibération n°04/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le vingt-quatre janvier à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 10 janvier 2018.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Didier Villat, Xavier Bonnefont et François Elie.
Mesdames Martine Pinville, Stéphanie Garcia, Annette Feuillade, Elisabeth Lasbugues, Jeanne Filloux, Catherine Parent, Florence Pechevis et Fabienne Godichaud.

Monsieur William Jacquillard a donné son pouvoir à madame Martine Pinville.

Membres absents ou excusés : Messieurs Mathieu Hazouard, Daniel Sauvatre, William Jacquillard, François Nebout, Samuel Cazenave, Jean-Hubert Lelièvre, Jacques Chabot et Philippe Bouty.

Membres consultatifs présents : Messieurs Daniel Braud et Andreas Koch. Madame Anne Frangeul.

Membre consultatif absent excusé: Madame Cécile François.

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE / et complément indemnitaire annuel – CIA)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a introduit - dans la Fonction Publique de l'Etat (FPE)- un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel [RIFSEEP]. Ce nouveau cadre se veut simplificateur, en supprimant les diverses primes et indemnités existant aujourd'hui et en les englobant sous une seule appellation.

Au nom du principe de parité, ce nouveau dispositif doit être transposé dans la Fonction Publique Territoriale au fur et à mesure de la publication des arrêtés pour les agents de l'Etat.

Ainsi, le Syndicat Mixte ne pouvant plus maintenir les régimes indemnitaires antérieurement établis par délibération, **monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions suivantes.**

Outre la prise en compte des évolutions réglementaires, ce nouveau régime indemnitaire constitue un véritable outil de management [spécificité reconnue de certains postes, équité entre les filières] et de motivation des personnels.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires – à temps complet, à temps non complet et à temps partiel – exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Par ailleurs, et comme précédemment, je vous propose de prévoir également l'attribution de ce régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public, en contrat à durée indéterminée (CDI) et en contrat à durée déterminée (CDD), exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé (CAE-CUI, apprentis ...) et les vacataires ne peuvent pas percevoir le RIFSEEP.

A ce jour, et pour le Pôle Image Magelis, le RIFSEEP concerne les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux.

Les textes concernant les techniciens et les ingénieurs territoriaux n'ayant pas été adoptés pour la FPE, le Syndicat Mixte ne peut pas viser ces cadres d'emplois dans le présent rapport. Ils devront faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 2 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP se compose de deux parts distinctes :

- une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - part principale fixe du dispositif - liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) - part variable, facultative et non reconductible automatiquement d'une année ou d'un mois sur l'autre - dépendant de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE est déterminée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, les spécificités de la fiche de poste et l'expérience professionnelle des agents.

Sur la base des contraintes réglementaires, le Syndicat Mixte a réparti chacun des postes au sein de **groupes de fonctions**, lesquels ont été **définis à partir des critères professionnels et des sous - items suivants** :

- 1. fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : 40 %**, au regard :
 - ❖ du niveau hiérarchique dans l'organigramme ;
 - ❖ des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe ;
 - ❖ de l'élaboration ou du simple suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets ;
 - ❖ de l'ampleur du champ d'action (thématiques des dossiers transversales ou non) ;
- 2. technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : 40 %**, répartis comme suit :
 - ❖ maîtrise d'un ou de logiciels (de base ou nécessaires à la gestion des dossiers) ;
 - ❖ connaissances techniques particulières (basiques - élémentaires / intermédiaires / expertes) ;
 - ❖ difficultés des tâches et complexité des thématiques abordées (exécution simple / interprétation/ élaboration) ;
 - ❖ simultanéité des tâches ou des dossiers ou des projets (ponctuelle - occasionnelle / fréquente / récurrente - habituelle) ;
- 3. sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : 20 %**, comprenant :
 - ❖ horaires particuliers ;
 - ❖ tâches avec risques financiers / responsabilité pour soi-même ou pour autrui / délégation de signature.

Chacun des sous-critères a été également pondéré, de manière distincte par cadre d'emplois.

Monsieur le Président suggère de fixer les groupes comme ci-dessous proposés et de retenir les montants maximum annuels d'IFSE suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE	FONCTIONS	PLAFOND LEGAL ANNUEL IFSE* (au 1 ^{er} janvier 2016)
ATTACHES	1	Directeur Général des Services	36 210 €
	2	Directeur de Services	32 130 €
	3	Cadre	25 500 €
	4	Chargé de mission	20 400 €
REDACTEURS	1	Responsable de service	17 480 €
	2	Adjoint au Directeur ou Responsable de Pôle	16 015 €
	3	Gestionnaire avec expertise	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Assistant expert	11 340 €
	2	Assistant	10 800 €

* Ce montant est également celui retenu pour les groupes de fonction de la FPE pour les agents non logés.

Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement et de la manière de servir de l'agent, appréciés entre autres lors de l'entretien professionnel.

Ainsi, le CIA sera déterminé en tenant compte des critères adoptés pour l'entretien professionnel, soit :

1. résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : 40 %, comprenant :

- ❖ Organisation dans le travail (respect des délais et des échéances, méthodes, anticipation, polyvalence, autonomie, prise d'initiatives ...);
- ❖ Capacité à réaliser, et/ou à concevoir et/ou à conduire un projet ou un dossier;
- ❖ Fiabilité et qualité du travail effectué;
- ❖ Implication dans le travail, disponibilité, rigueur, assiduité et ponctualité ;

2. COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES : 40 %, répartis comme suit :

- ❖ Connaissances de l'environnement professionnel et expertises réglementaires et / ou techniques ;
- ❖ Respect de l'application des procédures et de la réglementation ;
- ❖ Qualités d'expression écrite et orale – Capacité d'analyse et de synthèse ;
- ❖ Effort de formation – Entretenir et développer ses compétences ;

3. QUALITES RELATIONNELLES: 20 %, comprenant :

- ❖ Capacité à travailler en équipe – Sens de l'écoute et du dialogue;
- ❖ Capacité d'adaptation professionnelle et esprit d'ouverture au changement ;
- ❖ Sens et respect de la hiérarchie.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE	FONCTIONS	PLAFOND LEGAL ANNUEL CIA*
ATTACHES	1	Directeur Général des Services	6 390 €
	2	Directeur de Services	5 670 €
	3	Cadre	4 500 €
	4	Chargé de mission	3 600 €
REDACTEURS	1	Responsable de service	2 380 €
	2	Adjoint au Directeur ou Responsable de Pôle	2 185 €
	3	Gestionnaire avec expertise	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Assistant expert	1 260 €
	2	Assistant	1 200 €

* Ce montant est également celui retenu pour les groupes de fonction de la FPE pour les agents non logés.

Si les critères sont remplis, le montant individuel du CIA sera compris entre 0 à 100% du montant maximum annuel fixé par groupe de fonctions.

Le CIA sera versé en une seule fois, sur l'année n de l'entretien professionnel. Il ne sera pas automatiquement reconductible d'un mois, ou d'une année sur l'autre.

Article 5 : Conditions de versement :

Pour les deux parts, le RIFSEEP sera versé au prorata du temps de travail pour les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, ceux occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année.

Je vous propose que le RIFSEEP (pour ses deux parts) soit maintenu :

- dans son intégralité durant les congés annuels ;
- dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 :
 - o congés de maladie ordinaire ;
 - o temps partiel thérapeutique ;
 - o congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
 - o congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption ;
 - o congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
 - o périodes d'autorisations d'absences exceptionnelles, quel que soit le motif.

Monsieur le Président arrêtera les montants individuels – par arrêté – en tenant compte des critères et sous-items d'attribution de l'IFSE et du CIA.

Le RIFSEEP sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 6 : Maintien à titre individuel :

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53, je vous propose de maintenir – à titre individuel- le montant indemnitaire dont certains agents bénéficiaient en application des dispositions antérieures, dans l'hypothèse où celui-ci serait plus favorable.

Article 7 : Cumuls possibles :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec la PFR, l'IFTS, l'IAT ou l'IEMP.

En revanche, il est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- les frais de déplacement, et les frais de mission et de stage ;
- la NBI ;
- la GIPA (si prolongée par la loi ou les règlements).

Article 8 : Date d'effet :

Saisis sur le principe de l'instauration du RIFSEEP au Pôle Image Magelis avec le présent projet de rapport, les membres du Comité Technique rattaché au Centre de Gestion de la Charente ont émis – le 14 décembre 2017 – un avis favorable.

Le nouveau régime indemnitaire prendra effet le 1^{er} février 2018.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (12 présents - 13 voix « pour »), :

- décident d'instaurer – à compter du 1^{er} février 2018 – un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour ses parts IFSE et CIA, dans les conditions développées ci-dessus ;
- approuvent l'ensemble des propositions du Président, et notamment la possibilité du maintien du RIFSEEP (pour ces deux parts) dans les hypothèses listées à l'article 5 et la conservation du montant indemnitaire antérieur (si les conditions de l'article 6 sont remplies) ;
- autorisent monsieur le Président :
 - à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et celui du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées supra ;
 - à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- abrogent – dès prise d'effet du RIFSEEP – en tout ou partie, les délibérations concernant le régime indemnitaire, soit celles du :
 - 21 janvier et 14 juin 1999 pour ses parties relatives à l'IFTS, l'IEMP, l'enveloppe complémentaire ;
 - 1^{er} juillet 2003 pour ses alinéas concernant l'IFTS et l'IAT ;
 - 3 avril 2012, dans son point n° 1 (PFR) ;
 - 18 juin 2013 pour l'IEMP ;
- acceptent de prévoir et d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget ;

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 30 janv. 2018
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 30 janv. 2018
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 30 janv. 2018

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis

